Convention Collective Nationale des Entreprises de services à la personne (IDCC 3127)

Avenant n° 12 du 2 octobre 2026 portant sur la révision des minima conventionnels de la Convention Collective Nationale des Entreprises de services à la personne (IDCC 3127)

Cet avenant annule et remplace l'article 1er sur les minima conventionnels bruts de l'annexe II Positionnement des emplois repères. – Salaires de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 22 janvier 2024.

Compte tenu de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique, conformément à l'Accord professionnel du 12 octobre 2007 relatif au champ d'application du secteur des entreprises de services à la personne, aux entreprises à but lucratif exerçant sur le territoire français.

Le présent accord n'est pas applicable à Mayotte qui bénéficie, conformément à l'arrêté du 22 mai 2026 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, d'un SMIC horaire différent.

Article 2 – Salaires minima conventionnels bruts

Le Smic horaire au 1er juin2026 a été revalorisé de 2,41% portant son taux horaire brut à 12,31 €.

Les salaires minima de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne sont fixés comme suit :

Emploi repère	Niveau	Taux Horaire Brut	SMIC au 1er décembre 2026
Agent d'entretien petits travaux de jardinage Agent d'entretien petits travaux de bricolage Assistant(e) de vie (1) Garde d'enfant(s)(1) Assistant(e) ménager(ère) (1)	I	12,31	12,51
Garde d'enfant(s) (2) Assistant(e) ménager(ère) (2)	II	12,40	12,51
Assistant(e) de vie (2) Garde d'enfant(s) (3)	III	12,47	12,51
Assistant(e) de vie (3)	IV	12,75	+ 24 centimes

Article3 – Égalité femmes-hommes

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement au principe de non-discrimination en raison du sexe de la personne, notamment en matière de rémunération.
les parties signataires rappellent que cet accord vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en instituant des rémunérations minimales conventionnelles applicables sans distinction de sexe et que les entreprises doivent s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire et à une ancienneté et une expérience égales.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent avenant est applicable aux entreprises adhérentes à l'une des organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord à compter du 1er novembre 2026.

Il sera applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012, et non adhérentes à l'une des organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord, à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

Article 5 – Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent, en cas de revalorisation du Smic en 2026, à ouvrir des négociations dès le début du mois qui suit cette revalorisation sur les minimas conventionnels de la branche.

Les partenaires sociaux s'engagent également à ouvrir des négociations sur les salaires minimas pour 2027 avant le 1er janvier 2027

Article 6 – Formalités de dépôt

Cet avenant est déposé selon les règles en vigueur.
La partie la plus diligente s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension dans les plus brefs délais.

Fait à Paris, le

La FESP mandatée par le SESP

La Fédésap **Le SYNERPA,**

Pour le SYNERPA Domicile

La CFDT Services **La FGTA-FO**